

RÈGLEMENT EUROPÉEN EMIR :

LES IMPACTS DU RÈGLEMENT EMIR EN MATIÈRE DE GESTION D'ACTIFS

Les impacts du règlement EMIR en matière de gestion d'actifs

Le présent guide a pour objet de présenter les principaux impacts du règlement européen n° 648/2012 sur les produits dérivés négociés de gré à gré (« OTC »), les chambres de compensation et les référentiels centraux (« EMIR ») en matière de gestion d'actifs.

Sommaire

Qu'est-ce qu'EMIR ?	2
Quel est le champ d'application d'EMIR en termes de produits ?	2
Quel est l'impact d'EMIR sur les gestionnaires ?	2
Quelles sont les principales obligations mises à la charge des contreparties financières ? ...	3
1. Obligation de compenser certains contrats dérivés OTC auprès d'une chambre de compensation agréée	4
2. Obligations relatives aux produits dérivés OTC non compensés	5
2.1. Confirmation rapide des contrats dérivés de gré à gré depuis le 15 mars 2013	5
2.2. Valorisation quotidienne des contrats dérivés de gré à gré depuis le 15 mars 2013	6
2.3. Gestion des différends depuis le 15 septembre 2013	6
2.4. Réconciliation des portefeuilles depuis le 15 septembre 2013.....	7
2.5. Compression des portefeuilles depuis le 15 septembre 2013.....	7
2.6. Echange de garanties (date d'entrée en vigueur à venir)	7
3. Obligation de déclaration liée à la conclusion, la modification ou l'extinction d'un contrat dérivé..	7
Quelles sont les principales obligations mises à la charge des contreparties non financières ?	8
En savoir plus.....	9
Les textes de références	9

Qu'est-ce qu'EMIR ?

Le règlement européen EMIR, en date du 4 juillet 2012, est entré en vigueur le 16 août 2012. Il vise à rendre les marchés européens de produits dérivés plus sûrs et plus transparents.

Il instaure de nouvelles obligations en la matière, à la charge des contreparties qu'il qualifie de « financières » et de « non-financières ».

Quel est le champ d'application d'EMIR en termes de produits ?

La majorité des obligations prévues par EMIR sont liées à la conclusion de contrats financiers ou, autrement dit, d'instruments financiers à terme¹ (contrats dérivés) négociés de gré à gré (OTC), c'est-à-dire dont l'exécution n'a pas lieu sur un marché réglementé européen (ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé).

Toutefois, l'obligation de déclaration à un référentiel central (« *trade repository* » ou « TR ») concerne tous les contrats dérivés conclus par la société de gestion de portefeuille et les OPCVM ou les fonds d'investissement alternatifs (FIA) qu'elle gère, que ces contrats dérivés soient OTC ou non.

En revanche, EMIR ne régit pas le recours par une contrepartie aux techniques de gestion efficace de portefeuille (par exemple, à des cessions temporaires de titres).

Les contrats dérivés négociés sur des plateformes multilatérales de négociation :

Certains contrats dérivés (comme par exemple les options sur actions ou contrats dérivés sur le gaz) sont parfois négociés sur des plateformes multilatérales de négociation (MTF). Dans la mesure où ils ne sont pas exécutés sur un marché réglementé européen (ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé), ils sont considérés, dans le cadre d'EMIR, comme des contrats dérivés OTC.

Quel est l'impact d'EMIR sur les gestionnaires ?

EMIR qualifie de « contreparties financières » les « OPCVM et, le cas échéant, leurs sociétés de gestion agréées conformément à la directive UCITS IV »², ainsi que « les FIA gérés par des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés ou enregistrés conformément à la directive AIFM³ ».

Sauf exceptions, les OPCVM ou FIA gérés par des sociétés de gestion de portefeuille sont donc considérés comme des « contreparties financières » au sens d'EMIR. Il en va ainsi, par exemple, pour les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) gérés par des gestionnaires agréés ou enregistrés selon la directive AIFM.⁴

¹ Le règlement EMIR renvoie à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive 2004/39/CE.

² Directive européenne n° 2009/65/CE

³ Directive européenne n° 2011/61/UE

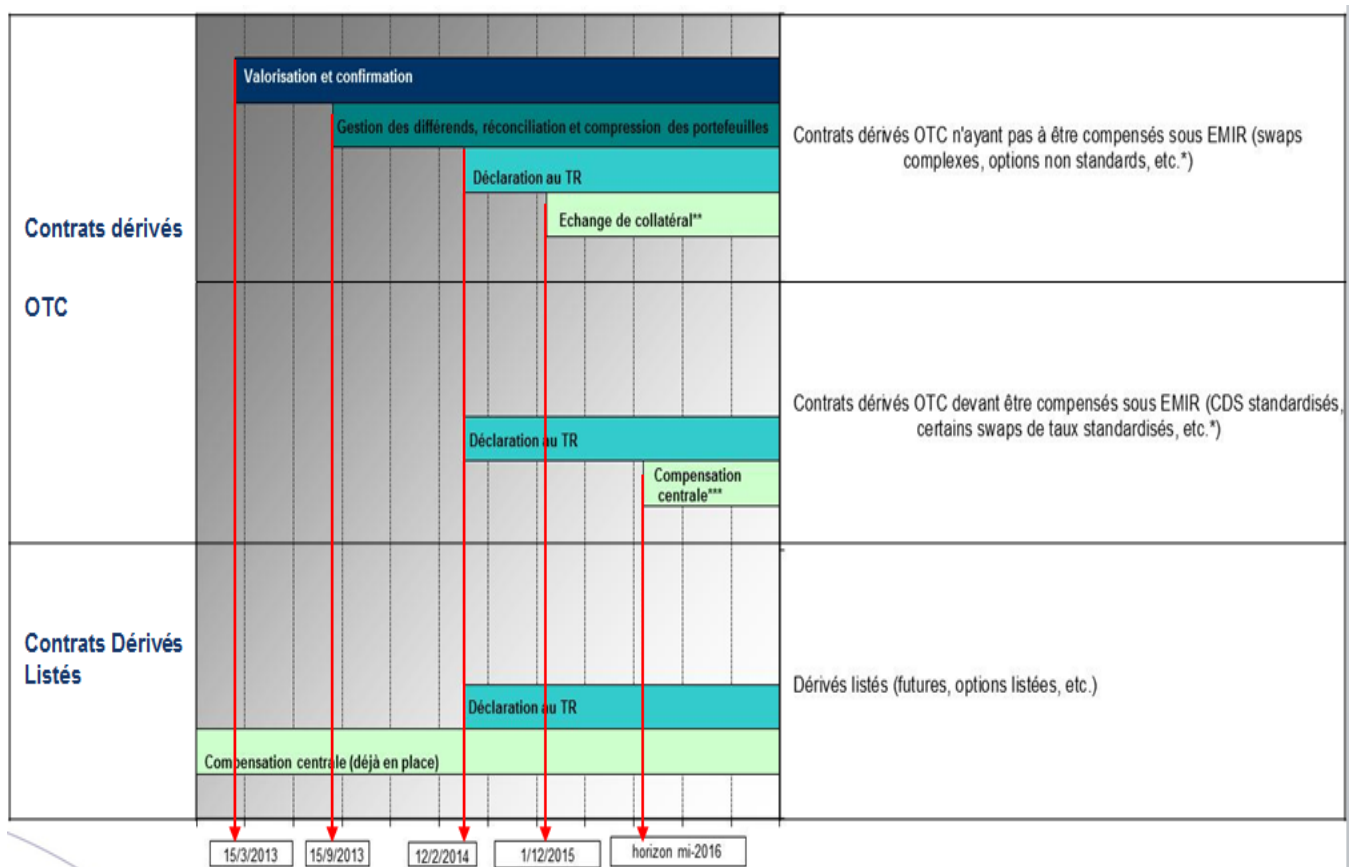
⁴ Les organismes de titrisation de droit français relevant du I. de l'article L 214-167 du code monétaire et financier sont des FIA (en application de l'article L214-24 du code monétaire et financier), mais leurs gestionnaires bénéficient d'une dérogation aux contraintes issues de la directive AIFM. Ces organismes de titrisation relevant de l'article L 214-167 I. du code monétaire et financier n'ont donc pas, en principe, qualité de FIA géré par un gestionnaire agréé ou enregistré conformément à la directive AIFM. Ils seraient des contreparties non financière au sens d'EMIR. A l'inverse, les organismes de titrisation relevant du II. de l'article L 214-167 du code monétaire et financier sont également des FIA, mais leurs gestionnaires sont inclus dans le champ des dispositions du code monétaire et financier transposant la directive AIFM. Il s'agit donc de FIA gérés par un gestionnaire agréé ou enregistré conformément à la directive AIFM. Ils auraient ainsi qualité de contrepartie financière au sens d'EMIR.

Ils doivent alors respecter les obligations prévues par EMIR pour cette catégorie d'acteurs lorsqu'ils concluent des contrats dérivés OTC (et les contrats assimilés pour les besoins d'EMIR).

Quelles sont les principales obligations mises à la charge des contreparties financières ?

EMIR impose aux acteurs de la gestion d'actifs qualifiés de « contreparties financières » plusieurs obligations nouvelles : compenser les produits dérivés OTC considérés par l'ESMA comme éligibles à la compensation (1.), mettre en place des techniques d'atténuation des risques pour les contrats non compensés par une contrepartie centrale (2.) et respecter des exigences de transparence (3.).

Principales obligations mises à la charge des contreparties financières – date d'entrée en application



Source : AMF

* Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'obligation de compensation centrale (voir §1.), tous les contrats dérivés OTC conclus par des contreparties financières doivent respecter les procédures et obligations prévues pour les contrats dérivés OTC non compensés, selon leur date d'entrée en vigueur respective.

** Les projets de standards techniques relatifs aux échanges de garanties pour les contrats dérivés OTC non compensés prévoient une entrée en vigueur de l'obligation de verser des marges initiales échelonnée dans le temps, en fonction du montant notionnel moyen des contrats dérivés non compensés.

*** La date d'entrée en vigueur effective de l'obligation de compensation centrale dépend de la catégorie de contrats dérivés concernée. Les premiers projets de standards techniques sur les contrats dérivés OTC soumis obligatoirement à compensation centrale prévoient un délai de mise en œuvre de 18 mois pour les contreparties financières autres que les adhérents compensateurs et pour les FIA ayant qualité de contrepartie non financière dépassant les seuils et de 3 ans pour les autres contreparties non financières dépassant les seuils.

1. Obligation de compenser certains contrats dérivés OTC auprès d'une chambre de compensation agréée

Seuls devront obligatoirement être compensés, auprès d'une chambre de compensation, les contrats dérivés qui seront considérés par l'ESMA comme éligibles à un tel mécanisme en fonction de conditions relatives au degré de standardisation des termes contractuels et des procédés opérationnels des catégories de contrats dérivés visés, à leur volume et à leur liquidité, ainsi qu'à l'accessibilité à une information fiable et juste sur leur prix.

Ces conditions, ainsi que le calendrier de mise en œuvre, doivent être précisés dans des standards techniques élaborés aux termes d'une procédure d'éligibilité des produits conduite par l'ESMA. Selon les projets de normes en la matière, l'obligation de compensation centrale ne devrait pas être effective, dans le domaine de la gestion d'actifs, avant le second semestre 2016. Sa mise en œuvre suppose en outre l'agrément de chambre(s) de compensation conformément au règlement EMIR.

Lorsque cette obligation sera effective, les contrats dérivés OTC éligibles à la compensation centrale devront être compensés auprès d'une chambre de compensation agréée au titre d'EMIR, *via* des adhérents compensateurs (voire des clients de ces derniers grâce à des accords de compensation indirects). La chambre procédera à des appels de marge (marges initiales et marges de variation), auxquels il devra être répondu uniquement avec des actifs très liquides (tels que du cash, de l'or, des obligations d'Etat ou d'entreprise de haute qualité, ou des obligations garanties) et présentant un risque de crédit et un risque de marché faibles.

L'articulation de la limite sur le risque de contrepartie avec l'obligation de compenser certains contrats dérivés OTC :

La directive 2009/65/CE (UCITS IV) prévoit que le risque de contrepartie d'un OPCVM coordonné dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit, ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.⁵ Cette disposition a été transposée en France à l'article R 214-21 du code monétaire et financier. On entend par risque de contrepartie « le risque de perte pour l'OPCVM résultant du fait que la contrepartie à une transaction peut faillir à ses obligations avant que la transaction ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier »⁶. Afin de calculer ce risque de contrepartie, le *Committee of European Securities Regulators* (CESR)⁷ a prévu que l'OPCVM doit prendre en compte les garanties octroyées à un prestataire de services d'investissement et leurs variations subséquentes, relatives aux contrats financiers négociés de gré à gré, qui ne sont pas protégées par des règles de protection des avoirs des clients ou d'autres règles similaires permettant de protéger l'OPCVM contre les risques de faillite du prestataire de services d'investissement.

Toutefois, la question se pose de savoir comment apprécier ce risque de contrepartie, par exemple vis-à-vis de l'adhérent compensateur ou du client de ce dernier.

L'appréciation du risque de contrepartie en ce qui concerne les contrats financiers de gré à gré qui devront être compensés en application du règlement EMIR fait actuellement l'objet de discussions au niveau européen. L'AMF tiendra informés les acteurs des évolutions potentielles et des clarifications de textes sur ce point.

Un registre sera publié sur le site internet de l'ESMA pour identifier notamment les catégories de produits dérivés soumis à l'obligation de compensation centrale et les modalités de compensation associées (chambre de compensation compétente, dates d'entrée en vigueur, etc.).

⁵ Article 52 de la directive européenne n° 2009/65/CE : « Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder aucun des plafonds suivants: (a) 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à l'article 50, paragraphe 1, point f) ; ou (b) 5 % de ses actifs, dans les autres cas. »

⁶ Article 3 § 6 de la directive 2010/43/UE

⁷ CESR's Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS du 28 juillet 2010 (CESR/10-788), reprises dans l'article 411-83 du règlement général de l'AMF. Depuis le 1er janvier 2011, le CESR est devenu l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority, ESMA).

2. Obligations relatives aux produits dérivés OTC non compensés

Pour les contrats dérivés OTC qui ne feraient pas l'objet d'une compensation centrale, EMIR impose que soient prises différentes mesures.

Période transitoire : la mise en œuvre de ces mesures dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'obligation de compensation centrale :

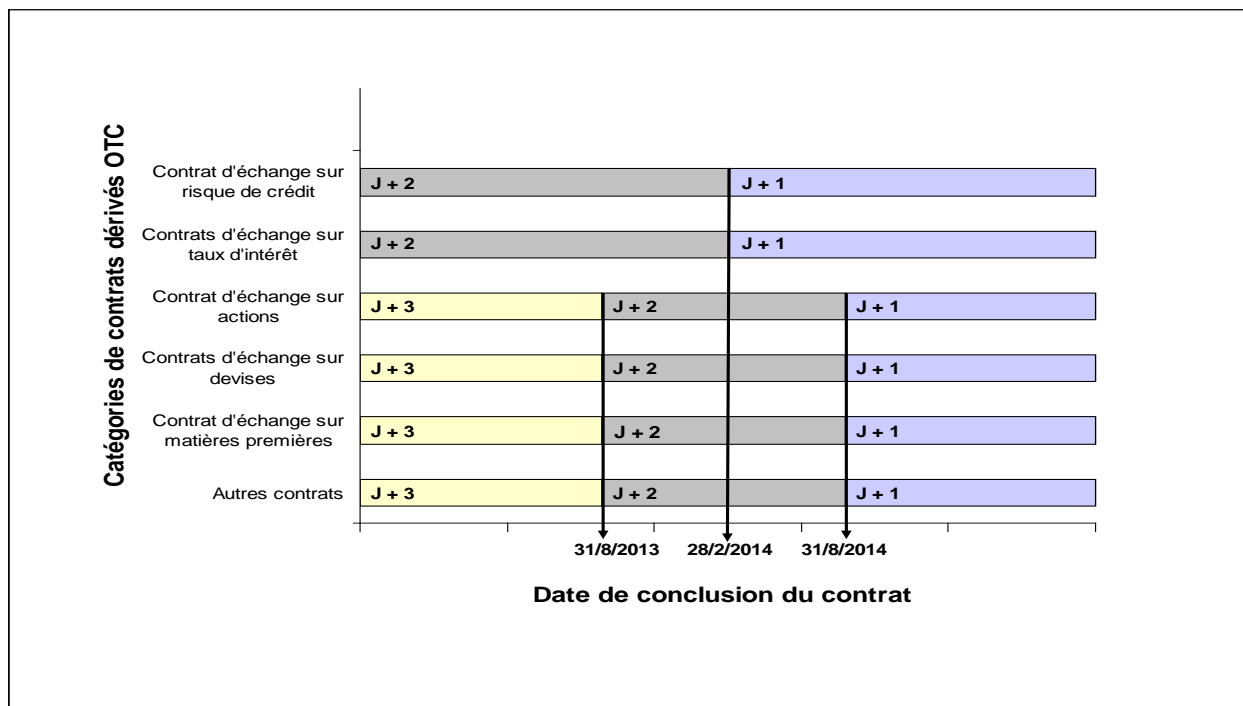
Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'obligation de compensation centrale (voir §1.), tous les contrats dérivés OTC conclus par des contreparties financières doivent respecter les procédures et obligations présentées ci-dessous, selon leur date d'entrée en vigueur respective.

2.1. Confirmation rapide des contrats dérivés de gré à gré depuis le 15 mars 2013

EMIR exige que les termes des contrats dérivés OTC non compensés par une chambre de compensation fassent l'objet d'une confirmation rapide, lorsque cela est possible, par des moyens électroniques.

Les délais sont précisés dans un règlement délégué de la Commission européenne⁸. Ils ont varié selon la catégorie de contrats visée et la qualité des contreparties. Pour les contrats dérivés OTC non compensés conclus entre deux contreparties financières, les délais applicables ont évolué dans le temps, selon le schéma ci-dessous. Depuis le 31 août 2014, l'ensemble de ces contrats doit être confirmé à la fin du jour ouvrable suivant la date de leur exécution (J + 1).

Délais de confirmation des contrats dérivés OTC non compensés



Source : AMF

⁸ Règlement européen n° 149/2013

S'ajoute en outre une obligation de disposer de procédures permettant de signaler mensuellement à l'AMF les contrats dérivés OTC non confirmés en vigueur depuis plus de cinq jours.

Les procédures permettant de signaler mensuellement les contrats dérivés OTC non confirmés :

Le règlement délégué (Article 12(4)) de la Commission Européenne exige des contreparties financières qu'elles disposent de procédures permettant de déclarer mensuellement à l'AMF les contrats dérivés OTC (non soumis à l'obligation de compensation) non confirmés plus de cinq jours après la date limite de confirmation. Cependant et conformément aux Questions-Réponses publiées l'ESMA⁹, l'AMF n'exige pas des contreparties concernées qu'elles lui adressent systématiquement cette notification. Des demandes ad-hoc à des contreparties financières peuvent être effectuées par l'AMF pour s'assurer du respect des dispositions prévues.

2.2. Valorisation quotidienne des contrats dérivés de gré à gré depuis le 15 mars 2013

Les contrats en cours conclus par les contreparties financières doivent être évalués chaque jour au prix du marché (*mark-to-market*). Lorsque les conditions de marché ne le permettent pas, une valorisation fiable et prudente par rapport à un modèle (*mark-to-model*) peut être utilisée.

Un règlement délégué précise les modalités de valorisation par recours au *mark-to-model* (conditions dans lesquelles le *mark-to-market* n'est pas possible et critères à vérifier dans une valorisation par modèle)¹⁰.

Les obligations de valorisation des sociétés de gestion

Les sociétés de gestion de portefeuille doivent, outre les obligations prévues par EMIR, respecter les dispositions législatives et réglementaires, propres à leur statut et aux OPCVM ou FIA qu'elles gèrent. Certaines de ces dispositions régissent déjà les problématiques de valorisation (voir notamment les articles L 533-10-1 et R 214-15 du code monétaire et financier, ainsi que l'article 411-84 du règlement général de l'AMF).

2.3. Gestion des différends depuis le 15 septembre 2013

EMIR impose aux sociétés de gestion de portefeuille, ainsi qu'aux OPCVM ou FIA qu'elles gèrent, de prévoir en détail, préalablement à la conclusion de leurs contrats dérivés de gré à gré, les procédures et processus permettant de détecter, d'enregistrer et d'assurer le suivi des différends ayant trait à la reconnaissance ou à la valorisation d'un contrat et à l'échange de garanties.

Les parties doivent également s'accorder sur les méthodes de résolution rapide des différends, avec un processus spécial pour les différends non résolus dans un délai de cinq jours ouvrables.

Les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les OPCVM ou FIA qu'elles gèrent, doivent enfin déclarer à l'AMF tout différend entre contreparties en rapport avec un contrat dérivé de gré à gré lorsque la valorisation d'un tel contrat ou l'échange de collatéral porte sur plus de 15 millions d'euros et que le différend est en cours depuis au moins 15 jours ouvrables. L'AMF demande que les contreparties financières utilisent un formulaire disponible sur son site¹¹ pour effectuer une déclaration mensuelle de tous les différends en cours pour le mois précédent. Cette déclaration doit être effectuée dans les 2 semaines qui suivent la fin du mois. Si aucun différend déclarable ne se produit un mois donné, les contreparties financières ne sont pas tenues de remplir un formulaire.

⁹ Questions and Answers - Implementation of the Regulation (EU) No 648/2012 on OTC derivatives, central counterparties and trade repositories (EMIR), ESMA

¹⁰ Règlement européen n° 149/2013

¹¹ <http://www.amf-france.org/Formulaires-et-declarations/Produits-derives/Formulaire-de-declaration-des-differends-entre-contreparties.html>

2.4. Réconciliation des portefeuilles depuis le 15 septembre 2013

EMIR impose de mettre en place des procédures de réconciliation, pour rapprocher leurs portefeuilles, afin d'identifier les éventuels écarts de données sur les principaux aspects de l'ensemble de leurs transactions (valeur du contrat, maturité, dates de paiement et de règlement, etc.).

Ces accords de réconciliation doivent être passés avant la signature de tout contrat dérivé OTC. La réconciliation doit être menée par les deux parties ou par une partie tierce qualifiée et mandatée à cet effet par l'une des contreparties. La fréquence de réconciliation des portefeuilles dépendra de la qualité de la contrepartie et du volume de contrats dérivés de gré à gré en cours entre les parties.¹²

2.5. Compression des portefeuilles depuis le 15 septembre 2013

Les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les OPCVM ou FIA qu'elles gèrent, qui ont au moins 500 contrats dérivés de gré à gré en cours avec une contrepartie qui ne font pas l'objet d'une compensation centrale, doivent disposer de procédures leur permettant, à intervalles réguliers et au moins deux fois par an, d'analyser la possibilité de recourir à la compression de portefeuilles afin de réduire le risque de crédit de la contrepartie, et de réaliser une telle compression de portefeuilles.

Les procédures de compression doivent permettre de tracer, au sein des portefeuilles de plusieurs intervenants, les positions croisées qui se compensent entre elles et de les remplacer par un nombre réduit de contrats tout en conservant la même exposition résiduelle.

Si les contreparties décident qu'il n'est pas approprié de procéder à la compression des portefeuilles, elles veillent à pouvoir fournir une explication raisonnable et valable pour justifier cette décision.

2.6. Echange de garanties (date d'entrée en vigueur à venir)

EMIR prévoit que les acteurs de la gestion d'actifs qualifiés de « contreparties financières » assurent un échange de garanties, effectué de manière rapide, exacte, avec une ségrégation appropriée.

Les modalités de mise en œuvre effective de cette obligation doivent être précisées dans des standards européens. Leur publication dépend toutefois des travaux du Comité de Bâle et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) définissant des exigences communes en la matière au niveau international. Leur rapport final a été publié en septembre 2013¹³. La Commission européenne donnera un nouveau mandat aux autorités européennes de supervision pour rédiger les normes techniques correspondantes.

3. Obligation de déclaration liée à la conclusion, la modification ou l'extinction d'un contrat dérivé

Les sociétés de gestion de portefeuille, les OPCVM ou FIA qu'elles gèrent, leurs contreparties au contrat, ainsi que les chambres de compensation, se voient imposées de déclarer, dans le délai maximum d'un jour ouvrable, des informations relatives à la conclusion, la modification ou la cessation de tout contrat dérivé à un référentiel central enregistré auprès de l'ESMA.

¹² Règlement européen n° 149/2013

¹³ <http://www.bis.org/publ/bcbs261.pdf>

Le champ d'application de l'obligation de déclaration :

L'obligation de déclaration mentionnée ci-dessus n'est pas restreinte aux seuls contrats dérivés OTC (dont l'exécution n'a pas lieu sur un marché réglementé européen ou sur marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé). Elle concerne tous les contrats dérivés conclus par la société de gestion de portefeuille et les OPCVM ou FIA qu'elle gère.

Les informations à transmettre, ainsi que le calendrier de mise en œuvre, ont été précisés dans un règlement d'exécution¹⁴ et un règlement délégué¹⁵ de la Commission européenne. La mise en œuvre de cette obligation a débuté le 12 février 2014, 90 jours après l'enregistrement des premiers référentiels centraux par l'ESMA¹⁶.

Les OPCVM coordonnés ou les FIA et leurs gestionnaires doivent également conserver les informations relatives à tous les contrats dérivés conclus ou modifiés cinq ans après leur cessation.

La possibilité de délégation de l'obligation de déclaration :

Les contreparties peuvent déléguer la déclaration des éléments des contrats qu'elles concluent. Dans cette hypothèse, la contrepartie demeure légalement responsable de son obligation de déclaration. Elle est chargée de s'assurer que le tiers à qui elle a délégué la déclaration du contrat dérivé procède dûment à la déclaration.

En outre, la possibilité de délégation de l'obligation de déclaration doit être articulée avec les autres obligations réglementaires applicables. En particulier, les sociétés de gestion de portefeuille restent tenues (i) de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé à la gestion des positions et opérations du portefeuille et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille géré et (ii) d'employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante des positions et opérations du portefeuille géré, et notamment de la valeur des contrats financiers de gré à gré. Ainsi, sous réserve d'éventuelles précisions qui pourraient être apportées à ce sujet au niveau européen, lorsque la déclaration de la valorisation des contrats conclus pour les fonds qu'elles gèrent a été déléguée à la contrepartie au contrat dérivé conclu, et que cette dernière déclare sa propre valorisation au nom des fonds avec lesquels elle a conclu le contrat, il appartient à la société de gestion de s'assurer que cette valorisation déclarée répond bien aux exigences susmentionnées.

Quelles sont les principales obligations mises à la charge des contreparties non financières ?

Dans le domaine de la gestion d'actifs, peuvent notamment avoir qualité de contrepartie non financière les clients des sociétés de gestion de portefeuille à qui est fourni le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers tel que défini à l'article D. 321-1 de code monétaire et financier (gestion sous mandat).

A cet égard, voir le guide consacré aux contreparties non financières élaboré par l'ESMA

<http://www.esma.europa.eu/de/page/Non-Financial-Counterparties-0>

Pour toutes questions complémentaires sur EMIR, l'AMF met à votre disposition une adresse électronique : emir@amf-france.org.

¹⁴ Règlement européen n° 1247/2012

¹⁵ Règlement européen n° 148/2013

¹⁶ <http://www.esma.europa.eu/page/Registered-Trade-Repositories>

En savoir plus

- Liste des référentiels centraux enregistrés par l'ESMA
<http://www.esma.europa.eu/page/Registered-Trade-Repositories>
- L'AMF attire l'attention sur le calendrier d'application de l'obligation de déclaration des transactions sur dérivés - Communiqué de presse du 12 novembre 2013
http://www.amf-france.org/Actualites/Communique-de-presse/AMF/annee_2013.html?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F2e70166d-a56f-4c97-983a-836498144b03
- ESMA Questions and Answers - Implementation of the Regulation (EU) No 648/2012 on OTC derivatives, central counterparties and trade repositories (EMIR)
<http://www.esma.europa.eu/content/QA-X-EMIR-Implementation>
- EMIR : de nouvelles obligations entrent en application le 15 septembre 2013
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Dossiers-thematiques/Marches/Produits-derives/EMIR---de-nouvelles-obligations-entrent-en-application-le-15-septembre-2013.html>
- L'AMF attire l'attention sur l'entrée en application de certaines dispositions du règlement EMIR dès le 15 mars 2013 (communiqué de presse du 15 mars 2013)
http://www.amf-france.org/documents/general/10755_1.pdf
- L'AMF et l'ACPR détaillent la répartition de leurs compétences respectives en matière de supervision de l'application du règlement européen EMIR - Communiqué de presse du 2 août 2013
http://www.amf-france.org/Actualites/Communique-de-presse/AMF/annee_2013.html?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F7e23dc3-2232-427f-bf5f-91f9a4d91a12
- Le document de questions-réponses élaboré par la Commission européenne
http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/docs/derivatives/emir-faqs_en.pdf
- Le guide consacré aux contreparties non financières élaboré par l'ESMA
http://www.esma.europa.eu/system/files/emir_for_non-financials.pdf
- Présentation par l'AMF du règlement européen EMIR : un environnement nouveau pour les produits dérivés – Matinée de formation 15 février 2013
<http://www.amf-france.org/Publications/Colloques-et-journees-d-information/Autres-manifestations.html?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Faa2221ff-b216-42ca-9888-4223dd0e409b>

Les textes de références

- Le règlement EMIR
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0001:0059:FR:PDF>
- Les règlements délégués publiés au JOUE le 23 février 2013
<http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2013:052:SOM:FR:HTML>
- Les règlements d'exécution concernant les référentiels centraux et les contreparties centrales publiés au JOUE le 21 décembre 2012 :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:352:0020:0029:FR:PDF>
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:352:0030:0031:FR:PDF>
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:352:0032:0039:FR:PDF>